

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 276 DU 24 MAI 2023

portant création, organisation, composition et fonctionnement du Millennium Challenge Account-Bénin Régional.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Accord de Don du Millennium Challenge Corporation "Accord de Don", en date du 14 décembre 2022 entre les Etats-Unis d'Amérique, agissant par le biais du Millennium Challenge Corporation "MCC", et le Gouvernement de la République du Bénin "Gouvernement" ;
- vu** l'Accord de subvention et de mise en œuvre en date du 06 avril 2022 "Accord de Financement pour le Développement du Compact" ou "Accord CDF", entre le Millennium Challenge Corporation et le Gouvernement agissant par le biais du Ministre de l'Economie et des Finances, tel que modifié par la première lettre de modification du 11 août 2022 et amendé et reformulé le 02 décembre 2022 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2022-165 du 02 mars 2022 portant création, organisation, composition et fonctionnement du Cadre institutionnel chargé de la formulation du Compact régional du Bénin avec le Millennium Challenge Corporation ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;

sur proposition conjointe du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable,
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 mai 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : CREATION, MISSION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT-BENIN RÉGIONAL

Article premier : Création

Il est créé, auprès de la Présidence de la République, un organisme dénommé Millennium Challenge Account – Bénin Régional, en abrégé "MCA-Bénin Régional".

Article 2 : Régime juridique

Le Millennium Challenge Account -Bénin Régional est un organisme public autonome doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions de l'Accord de Don, du présent décret et de ses statuts.

Article 3 : Mission

Le Millennium Challenge Account – Bénin Régional a pour mission la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de Don du Millennium Challenge Corporation "Accord de Don", en date du 14 décembre 2022 entre les Etats-Unis d'Amérique, agissant par le biais du Millennium Challenge Corporation "MCC", et le Gouvernement de la République du Bénin "Gouvernement".

Article 4 : Attributions

Le Millennium Challenge Account-Bénin Régional est chargé :

- de mettre en œuvre, pour le compte de l'Etat, le programme du Compact régional du Bénin ;
- d'assurer, en collaboration avec les ministères et les structures sous tutelle, les négociations avec le Millennium Challenge Corporation sur tous les aspects techniques, financiers et administratifs du programme du Compact régional du Bénin ;

- de passer tous les actes relatifs au programme du Compact régional du Bénin conformément à l'Accord de Don et aux directives du Millennium Challenge Corporation en matière de passation de marchés.

Le Millennium Challenge Account-Bénin Régional prend et met en œuvre les actes nécessaires à son fonctionnement, y compris celui de ses organes, notamment ses statuts, un règlement intérieur, des manuels de procédures, des codes d'éthique et de confidentialité et tous autres documents nécessaires. Les statuts du Millennium Challenge Account-Bénin Régional doivent obtenir l'approbation du Millennium Challenge Corporation après leur adoption par le Conseil d'administration du Millennium Challenge Account-Bénin Régional. Le Millennium Challenge Account-Bénin Régional ne peut, sans l'approbation écrite du Millennium Challenge Corporation, déléguer ou transférer ses droits et obligations, ni créer des filiales directes ou indirectes.

Article 5 : Collaboration des structures de l'Etat

Tous les ministères et leurs structures sous tutelle collaborent avec les différents organes du Millennium Challenge Account-Bénin Régional et toutes autres structures de mise en œuvre afin de réaliser les objectifs du Programme.

Article 6 : Passation des marchés

L'Accord de Don, les Directives du Millennium Challenge Corporation en matière de passation des marchés ainsi que tout autre document, présent ou futur, édicté par le Millennium Challenge Corporation en matière de passation des marchés, s'appliquent à tous les marchés passés sur les fonds du Programme du Compact régional du Bénin.

Article 7 : Responsabilités de l'Etat

Le Gouvernement assume, conformément aux dispositions de l'Accord de Don et aux statuts du Millennium Challenge Account-Bénin Régional, les responsabilités civiles et professionnelles découlant des activités du Conseil d'administration, de la Coordination nationale et des comités des Parties Prenantes du Millennium Challenge Account-Bénin Régional.

Article 8 : Exonération

Il est accordé au Millennium Challenge Account-Bénin Régional, une exonération intégrale d'impôts, de taxes, de droits de douanes et de tous prélèvements similaires



conformément aux dispositions de l'Accord de Don et à l'Accord de Mise en Œuvre du Programme. A cet effet, le Gouvernement prend toutes les mesures d'application nécessaires.

Article 9 : Comptes bancaires

Le Millennium Challenge Account-Bénin Régional est autorisé à ouvrir des comptes auprès d'institutions bancaires légalement établies. Les règles de fonctionnement ainsi que les signatures des comptes bancaires seront définies dans l'Accord de Banque. Aucun financement autre que les fonds du Millennium Challenge Corporation ne sera viré sur les comptes autorisés, sauf exception prévue par l'Accord de Banque ou sur approbation écrite du Conseil d'administration et du Millennium Challenge Corporation.

CHAPITRE II : ORGANES DU MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT-BENIN RÉGIONAL

SECTION 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Mission et attributions du Conseil d'administration

Le Millennium Challenge Account-Bénin Régional est administré par un Conseil d'administration dont la mission est de superviser la mise en place globale, la gestion et la réalisation du Programme du Compact régional du Bénin.

A ce titre, il a notamment pour attributions :

- la définition de l'orientation qui doit être donnée à la Coordination nationale ;
- l'adoption des statuts, de l'organigramme et des procédures du Millennium Challenge Account-Bénin Régional ;
- l'adoption du budget et des plans d'investissement préparés par le Coordonnateur national ;
- le contrôle permanent de la gestion assurée par le Coordonnateur national ;
- l'arrêt des comptes de chaque exercice ;
- le recrutement du Coordonnateur national et à sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisance de résultats ;
- l'approbation des contrats de travail du Coordonnateur national et du personnel clé ;



- toutes autres tâches prescrites par les directives du Millennium Challenge Corporation et par les statuts.

Article 11 : Mode d'exercice des pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Millennium Challenge Account-Bénin Régional.

Les statuts précisent expressément les pouvoirs que le Conseil d'administration se réserve d'exercer collégalement. Certains pouvoirs du Conseil d'administration, tels que précisés dans les statuts, ne peuvent être délégués. Sous réserve du droit d'approbation reconnu au Millennium Challenge Corporation, le Conseil d'administration est le seul organe investi du pouvoir de décision au sein du Millennium Challenge Account-Bénin Régional.

Les décisions du Conseil d'administration sont soumises à l'avis de non-objection du Millennium Challenge Corporation.

Article 12 : Obligations des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration ont l'obligation d'exercer leurs fonctions en toute conscience, loyauté, discrétion et impartialité. Dans l'exécution de leur mission, ils doivent agir dans l'intérêt exclusif du Programme et du Millennium Challenge Account-Benin Régional et ne doivent poser aucun acte ou omission qui soit contraire à l'intérêt du Programme et du Millennium Challenge Account-Benin Régional.

Article 13 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres ayant voix délibérative.

Il est en outre composé d'observateurs permanents sans droit de vote.

Les membres du Conseil d'administration ayant voix délibérative sont :

- un représentant du Président de la République ;
- le Directeur de Cabinet du ministère en charge du Développement ;
- le Directeur de Cabinet du ministère en charge des Finances ;
- le Directeur de Cabinet du ministère en charge du Cadre de Vie et des Transports ;
- un membre du Bureau de l'Assemblée nationale ;
- un représentant des associations de transporteurs ;

- un représentant des organisations de la société civile intervenant dans la défense des intérêts des femmes et des groupes marginalisés.

Chaque membre votant aura un suppléant de rang équivalent qui assiste aux réunions du Conseil d'administration lorsque le titulaire ne peut pas y assister.

Les observateurs permanents sans voix délibérative sont :

- le Directeur de l'Amérique au ministère des Affaires Etrangères ;
- le Coordonnateur national du Millennium Challenge Account-Bénin Régional ;
- le Directeur Résident du Millennium Challenge Corporation au Bénin.

D'autres observateurs sans droit de vote peuvent être ajoutés au Conseil d'administration avec l'accord du Gouvernement et du Millennium Challenge Corporation.

Le représentant du Président de la République assure la présidence du Conseil d'administration.

L'avis de non-objection du Millennium Challenge Corporation est requis pour toute modification dans la composition du Conseil d'administration.

Article 14 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Conseiller juridique du Millennium Challenge Account-Bénin Régional assiste aux réunions du Conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

Article 15 : Modalités de désignation et de cessation de fonction

Les membres représentant les institutions publiques sont membres du Conseil d'administration es-qualité. La fonction de membre au titre de représentant des institutions publiques prend fin par la cessation des fonctions du membre concerné.

Les membres représentant la société civile sont élus à la suite d'une assemblée générale du groupe d'organisation concerné, sur la base de critères définis par le Gouvernement et le Millennium Challenge Corporation. Ils sont investis de tous les pouvoirs entrant dans le cadre de leur mission pour agir au nom de leur organisation. La fonction de membre au titre de représentant de la société civile prend fin par suite de remplacement intervenu dans les mêmes formes.

Les membres du Conseil d'administration entrent en fonction et siègent à partir de leur nomination.

La nomination, le remplacement ou la révocation des membres votants, leurs obligations et droits, y compris les normes d'éthique et des valeurs qui leur sont applicables sont définis dans les statuts.

Article 16 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en cas de besoin à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Le Conseil d'administration se réunit au siège du Millennium Challenge Account-Bénin Régional. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs.

Les règles relatives aux modalités de convocation des réunions, à la détermination du quorum et à la prise des décisions sont déterminées dans les statuts.

Le Conseil d'administration peut décider de faire appel à des personnes ressources susceptibles de l'assister dans l'exercice de ses missions. Les personnes ressources participent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut, en fonction des besoins, mettre en place des comités ad hoc, composés de membres et/ou d'observateurs à qui des tâches spécifiques liées à sa mission peuvent être confiées.

Le Comité Conjoint de Coopération Régionale "CCCR" servira d'organe consultatif axé sur la surveillance de haut niveau du programme, la formulation de recommandations au Conseil d'administration sur le Programme et la gestion des problèmes transfrontaliers avec le Niger.

Article 17 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, chaque membre du Conseil d'administration a droit au remboursement de frais raisonnables liés à sa participation aux réunions du Conseil d'administration et en conformité avec les directives du Millennium Challenge Corporation.

Article 18 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration et des observateurs est déterminée dans les statuts.

SECTION 2 : COORDINATION NATIONALE**Article 19 : Attributions de la Coordination nationale**

La Coordination nationale est responsable de la mise en œuvre du Programme et de la gestion quotidienne du Millennium Challenge Account-Bénin Régional.

A ce titre, le Coordonnateur national :

- coordonne les activités de toutes les directions techniques ;
- négocie et signe des contrats et des accords ;
- ouvre, maintient et ferme les comptes bancaires ;
- recrute, à travers des appels à candidature ouverts, le personnel et procède aux licenciements, le cas échéant ;
- exerce les attributions et responsabilités contenues dans les statuts ainsi que celles déléguées par le Conseil d'administration ;
- représente le Millennium Challenge Account-Bénin Régional.

Article 20 : Obligations et avantages des membres de la Coordination nationale

Les obligations et les avantages des membres de la Coordination nationale sont réglés conformément aux statuts du Millennium Challenge Account-Bénin Régional et aux contrats de travail.

Article 21 : Composition de la Coordination nationale

Le Coordonnateur national, les directeurs techniques, les chefs de projet et le personnel de soutien constituent la Coordination nationale.

Au démarrage des activités, la Coordination nationale est composée comme suit :

- Coordonnateur national ;
- Directeur des Opérations ;
- Conseiller juridique ;
- Directeur de l'Administration et des Finances ;
- Directeur de Passation des Marchés ;
- Directeur de l'Economie et du Suivi Evaluation ;
- Directeur de la Communication et des Relations publiques ;



- Directeur du Système de l'Information ;
- Directeur de l'Environnement et de la Performance sociale ;
- Directeur du Genre et de l'Inclusion sociale.

Le nombre de directions n'est pas limitatif. En cas de besoin, de nouvelles directions peuvent être créées par le Conseil d'administration, sur proposition du Coordonnateur national, selon les processus décrits dans les statuts, ou les Accords complémentaires à l'Accord de Don, sur approbation du Millennium Challenge Corporation.

Le Coordonnateur national, les directeurs techniques et les chefs de projet constituent le personnel clé du Millennium Challenge Account-Bénin Régional. Ils doivent avoir une expertise avérée dans leur domaine de compétence.

Article 22 : Modalité de recrutement des membres de la Coordination nationale

Le Coordonnateur national est recruté par le Conseil d'administration dans le cadre d'un processus ouvert, concurrentiel et transparent, conformément aux directives du Millennium Challenge Corporation.

La procédure de recrutement du personnel clé est soumise à l'approbation de Millennium Challenge Corporation.

Chacun des directeurs techniques, des chefs de projets et des membres du personnel de soutien est recruté par le Coordonnateur national conformément aux directives du Millennium Challenge Corporation avec l'approbation du Conseil d'administration.

SECTION 3 : COMITES DES PARTIES PRENANTES

Article 23 : Mise en place des comités des Parties Prenantes

Il est mis en place un Comité national des Parties Prenantes et des comités locaux des Parties Prenantes en fonction des zones d'intervention du Programme.

Article 24 : Mission des comités des Parties Prenantes

Les comités des Parties Prenantes sont des organes consultatifs chargés d'assurer le suivi des projets et d'assister, sur le plan technique, la Coordination nationale et le Conseil d'administration auxquels ils peuvent donner des avis.

Article 25 : Composition des comités des Parties Prenantes

Les comités des Parties Prenantes sont constitués, conformément aux directives du Millennium Challenge Corporation, des bénéficiaires du projet, des structures

impliquées et intéressées à l'exécution du Programme du Compact régional, des représentants du secteur public, du secteur privé et de la société civile.

Les membres des comités des Parties Prenantes représentant le secteur public sont désignés par leur autorité de tutelle. Les membres qui représentent le secteur privé et la société civile sont élus par leurs organisations respectives, à l'issue d'un processus transparent établi par les comités des Parties Prenantes et approuvé par le Millennium Challenge Corporation.

La taille, la composition et le mode de sélection des membres des comités des Parties Prenantes seront convenus entre le Gouvernement et le Millennium Challenge Corporation.

CHAPITRE III : BUDGET, CONTRÔLE ET AUDIT DU MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT-BENIN RÉGIONAL

Article 26 : Composantes du budget

Le Millennium Challenge Account-Bénin Régional est doté d'un budget qui retrace ses ressources et ses dépenses.

Les ressources du Millennium Challenge Account-Bénin Régional sont constituées par la dotation budgétaire prévue dans l'Accord de Don. Elles intègrent aussi une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat et gérée conformément à l'Accord de Don et aux accords complémentaires.

Le budget est préparé et exécuté par le Coordonnateur national sous le contrôle du Conseil d'administration.

Article 27 : Destination des ressources

Les ressources du Millennium Challenge Account-Bénin Régional, qu'elles proviennent du Millennium Challenge Corporation ou de l'Etat, sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de la mission du Millennium Challenge Account-Bénin Régional conformément à l'Accord de Don.

Le sort des immobilisations corporelles acquises par le Millennium Challenge Account-Bénin Régional au cours du Programme est déterminé conformément aux dispositions de l'Accord de Don et aux accords complémentaires.

Article 28 : Audit

Le Millennium Challenge Account-Bénin Régional est soumis aux audits de cabinets indépendants sélectionnés suivant les stipulations de l'Accord de Don et tous autres accords complémentaires et les directives du Millennium Challenge Corporation.

Le Millennium Challenge Corporation peut également commanditer tout autre audit conformément aux stipulations de l'Accord de Don.

CHAPITRE IV : DUREE, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 : Durée

La durée du Millennium Challenge Account-Bénin Régional est de cinq (05) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Don, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le Gouvernement et le Millennium Challenge Corporation. Le Millennium Challenge Account-Bénin Régional demeure en activité au maximum cent-vingt (120) jours après l'expiration de l'Accord de Don.

Article 30 : Dispositions transitoires

Le Cadre institutionnel chargé de la formulation du Compact régional du Bénin avec le Millennium Challenge Corporation mis en place par le décret n° 2022-165 du 02 mars 2022 poursuit les responsabilités du Gouvernement, telles que prévues dans l'Accord de Don.

Dès la mise en place effective du Conseil d'administration et de la Coordination nationale, le Millennium Challenge Account-Bénin Régional succède de plein droit aux organes du Cadre institutionnel visé au 1^{er} alinéa du présent article.

Le Millennium Challenge Account-Bénin Régional exerce tous les droits et assume tous les engagements pris par les organes du cadre institutionnel en vertu des stipulations de l'Accord de Don.

Article 31 : Application

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

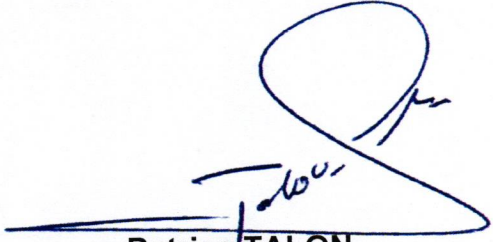
Article 32 : Date d'entrée en vigueur

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 24 mai 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



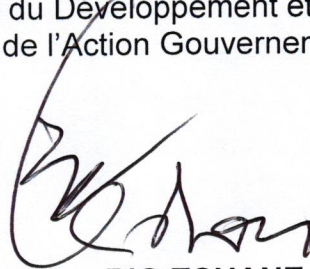
Patrice TALON. –

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'État

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,
chargé du Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – C.COM : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MCVT : 2 – MEF : 2 – MDC 2
– AUTRES MINISTERES : 19 – SGG : 4 – JORB 1.